

# الجمهورية التونسية

قوانين وتسيير

LE « JOURNAL OFFICIEL »  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
parait  
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS  
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées  
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués  
au nom du Receveur-Economiste



جبل الوطن من الايمان فمن جعل اصاب بلادنا انما نصل الى العز والدين

## TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Autres pays..	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850
Prix du numéro..	0 D, 035		0 D, 045	

## Prix des Annonces

La ligne..... 0 D, 100

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

### LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

## SOMMAIRE

	Pages
<b>DECRETS ET ARRETES</b>	
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE</b>	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Justice du 28 février 1966, instituant une audience foraine à Menzel El - Hadj Chaker.....	322
DEMISSION d'un notaire.....	322
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES</b>	
CONVENTION d'établissement et convention relative à la transmission des actes judiciaires, aux commissions rogatoires, à l'exécutif des jugements et à l'extradition conclues le 14 juin 1961 entre la Tunisie et la Libye.....	322
NOMINATION d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Abidjan.....	326
<b>SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR</b>	
DECRETS Nos 66-83 à 87 du 26 février 1966, autorisant les communes d'Hammamet, Korba, Ksar Hellal, Soliman et Teboulba à contracter un emprunt....	326
DECRET N° 66-88 du 26 février 1966, portant nomination d'une délégation spéciale à Makuassy.....	327
DECRET N° 66-89 du 26 février 1966, portant création d'une commune à M'Dhilla.....	328
DECRET N° 66-90 du 26 février 1966, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis d'une parcelle de terrain sise Avenue de Lesseps et nécessaire à la réalisation d'oeuvres sociales .....	328

	Pages
DECRET N° 66-91 du 26 février 1966, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis d'immeubles sis à El Ouardia et nécessaires à la réalisation d'oeuvres sociales.....	329
NOMINATION de délégués de gouverneur stagiaires.....	329
<b>SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE</b>	
DECRET N° 66-92 du 26 février 1966, fixant les conditions et les modalités d'organisation de la loterie nationale .....	329
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 26 février 1966, fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1965.....	330
DESIGNATION de membres du comité d'organisation de la loterie nationale .....	330
DESIGNATION d'un contrôleur financier et d'un agent comptable auprès du comité d'organisation de la loterie nationale .....	330
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT</b>	
DECRET N° 66-93 du 26 février 1966, portant déclassement d'une parcelle du domaine public fluvial (ancien lit de l'oued roriche).....	331
DECRET N° 66-94 du 26 février 1966, portant déclassement de deux parcelles de terre du domaine public fluvial (ancien lit de l'oued roriche).....	331
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES</b>	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 28 février 1966, portant réduction du délai de publication des concours pour le recrutement des assistantes sociales et assistantes sociales adjointes .....	332

	Pages
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 28 février 1966, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'assistantes sociales.....	332
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 28 février 1966, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'assistantes sociales adjointes.....	

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS de clôture des opérations de recensement dans la Commune de Sousse.....	332
--	-----

#### SECRETARIAT D'ETAT

#### AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	333
BREVETS d'invention.....	333

#### BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	334
---	-----

#### TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition.....	335
AVIS de bornage.....	335

ANNONCES.....	337
---------------	-----

### DECRETS ET ARRETES

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

##### AUDIENCE FORAINE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 28 février 1966 instituant une audience foraine à Menzel El Hadi Chaker.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu le décret du 23 juillet 1938, portant création de justices cantonales à compétence étendue dépendant des tribunaux de première instance;

Vu la loi n° 57-42 du 27 septembre 1957, portant création d'une justice cantonale à Sfax,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le juge cantonal de Sfax tient une audience foraine à Menzel El Hadi Chaker le deuxième mercredi de chaque mois.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966.

Tunis, le 28 février 1966.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

HEDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

##### DEMISSION D'UN NOTAIRE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 28 février 1966 :

La démission de M. Abdelmalak ben Mohamed Essaffi, des fonctions de notaire à El Ala, circonscription du Tribunal de Première Instance de Kairouan est acceptée.

### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

#### CONVENTIONS

Décret N° 65-322 du 25 juin 1965 portant publication des conventions conclues le 14 juin 1961 entre la Tunisie et la Libye (publié au J.O.R.T. N° 34 des 25-29 juin 1965).

#### CONVENTION

d'établissement entre le Gouvernement  
de la République Tunisienne  
et le Gouvernement du Royaume Uni de Libye

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Et

Le Gouvernement du Royaume Uni de Libye;

Désireux de développer leurs rapports amicaux et en application de la déclaration conjointe du 6 janvier 1957 relative à l'organisation des questions ayant trait au séjour et aux déplacements des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre, ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires.

Pour la République Tunisienne :

Dr. SADOK MOKADDEM, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

Pour le Royaume Uni de Libye :

M. SOULEIMAN EL JERBI, Ministre des Affaires Etrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Gouvernements contractants s'engagent réciproquement à faciliter aux ressortissants de chacun des deux Parties l'accès, le séjour et la circulation sur le territoire de l'autre, pour raisons provisoires et légales, tels que tourisme et visites. Ces ressortissants pourront librement quitter ces territoires à tout moment sans être soumis à des conditions autres que celles appliquées présentement ou ultérieurement aux nationaux ou aux ressortissants de l'Etat le plus favorisé.

ART. 2. — Les dispositions de la présente convention ne constituent pas une restriction aux prérogatives des deux Parties Contractantes pour interdire l'immigration et arrêter des dispositions tendant particulièrement à l'admission de la main d'oeuvre étrangère et à son utilisation.

ART. 3. — Les ressortissants de chacun des deux Pays jouiront dans le territoire de l'autre du droit de se livrer à tout commerce ou industrie et d'exercer les emplois ou professions sous réserve d'observer les lois en vigueur ou à promulguer à cet effet ultérieurement.

ART. 4. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront dans le territoire de l'autre du traitement réservé aux nationaux de l'Etat le plus favorisé, en ce qui concerne le droit de posséder des biens meubles et immeubles, d'en avoir la propriété, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes, tout en se conformant aux lois du pays y afférent.

Ces ressortissants sont assujettis aux impôts, taxes, contributions et autres charges fiscales qui sont imposées aux nationaux dans les conditions arrêtées pour ces derniers.

ART. 5. — Chacune des deux Parties Contractantes a le droit d'interdire aux ressortissants de l'autre, l'accès, le séjour et l'établissement sur son territoire et de les expulser pour l'une des raisons de sécurité générale intérieure ou extérieure, s'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur, ou en application de lois et règlements édictés particulièrement pour la protection de la bonne moralité, de la santé publique ou de la mendicité.

ART. 6. — Les biens des ressortissants de chacun des deux Pays Contractants dans le territoire de l'autre ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique et sous réserves d'indemnisation conformément à la loi.

ART. 7. — Les ressortissants de chacun des deux Pays Contractants dans le territoire de l'autre, ont le droit de bénéficier des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leur personne et leurs biens. Ils ont, en outre, le droit d'ester en justice devant les différentes juridictions, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, et comme eux ils ont la liberté de choisir leurs avocats, mandataires ou représentants dans toutes sortes de procès.

Ils ne doivent pas être obligés de produire acte ou titre quel qu'il soit auquel ne sont pas astreints les nationaux.

ART. 8. — Les ressortissants de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale à ses lois, décrets-lois, décisions et arrêtés dans les affaires criminelles, civiles, commerciales, administratives, financières et autres.

En matière de statut personnel, la législation nationale intéressant les plaideurs doit être appliquée sans déroger aux règlements relatifs à l'ordre public.

ART. 9. — Les ressortissants domiciliés aux confins de l'un des Etats contractuels sont en droit d'entrer, pour le pacage en périodes de sécheresse, dans les territoires de l'autre Etat, en vertu d'autorisations temporaires, les zones de pâturage, objets de ces permis temporaires, seront fixées par une Commission que les Etats Parties Contractantes constitueront selon accord entr'eux.

ART. 10. — Le propriétaire de troupeaux est tenu, s'il s'agit de transhumance, de se faire délivrer par les autorités qualifiées de son pays, un ordre de déplacement des animaux sur le territoire de l'autre pays, il devra, de même, les présenter aux autorités des frontières de chacun des deux pays, et ce aux fins du recensement de ces animaux.

ART. 11. — Il n'est pas permis au propriétaire de troupeaux de les vendre ou d'en vendre les produits dans le pays où il a été autorisé provisoirement à pacager qu'après avoir obtenu une autorisation à cet effet délivrée par les autorités qualifiées de chacun des deux pays.

ART. 12. — Le porteur d'autorisation provisoire devra présenter cette autorisation aux autorités des frontières de chacun des deux pays, aux fins de visa.

ART. 13. — Les autorisations provisoires seront valables pour une durée maxima d'un mois pour les visites et de six mois pour le pacage. La durée commencera à courir à partir de la date de l'autorisation.

ART. 14. — Cette convention entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Tunis. Elle sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, année par année, à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne manifeste le désir par écrit, trois mois avant l'expiration du délai, de la modifier ou de l'abroger.

Fait à Tripoli, le 1<sup>er</sup> moharrem 1381 correspondant au 14 juin 1964, en deux exemplaires en langue arabe, faisant également foi.

<i>Pour</i>	<i>Pour</i>
<i>la République Tunisienne :</i>	<i>le Royaume Uni de Libye :</i>
Signé :	Signé :
Dr. SADOK MOKADDEM	Signé : SOULEIMAN EL JERBI
Secrétaire d'Etat	Ministre
aux Affaires Etrangères	des Affaires Etrangères

## CONVENTION

**relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires, à l'exéquatour des jugements et à l'extradition, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Libye**

Le Gouvernement de la République Tunisienne;

Et

Le Gouvernement du Royaume Uni de Libye;

Considérant leur désir commun de faciliter la transmission et la remise des actes et pièces judiciaires ainsi que l'exécution des commissions rogatoires en vue d'instaurer une assistance mutuelle efficace;

Soucieux d'établir les bases d'une entraide judiciaire poussée en matière d'exéquatour et d'extradition;

Dans le but de mettre en application les dispositions prévues à l'article 8 du Traité de Fraternité et de Bon Voisinage conclu entre les deux pays et de se conformer à ce qui a été convenu dans l'échange de lettres intervenu en 1957 entre les deux Gouvernements;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Tunisienne :

Dr. SADOK MOKADDEM, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

Le Gouvernement du Royaume Uni de Libye :

M. SOULEIMAN EL JERBI, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme;

Sont convenus de ce qui suit :

### TITRE PREMIER

#### Des actes judiciaires et des commissions rogatoires

ARTICLE PREMIER. — La remise des actes et pièces judiciaires sera effectuée sur le territoire de chacun des deux Etats Contractants conformément aux dispositions des articles 2 et 4 suivants.

ART. 2. — La remise de l'acte sera effectuée selon la procédure prévue en la matière par la législation de l'Etat requis.

Toutefois lorsque l'Etat requérant désire qu'elle soit effectuée selon sa propre législation il sera fait droit à sa demande dans la mesure où cette législation n'est pas contraire à celle de l'Etat requis.

ART. 3. — Les actes et pièces judiciaires seront transmises par la voie diplomatique; il sera fait application des dispositions suivantes :

a) le bordereau de transmission devra contenir toutes les indications concernant l'objet de la remise et les deux parties en cause, et notamment celles relatives au destinataire de l'acte (noms, prénoms, professions et domiciles); l'acte à remettre sera établi en deux exemplaires dont l'un sera remis au destinataire et l'autre retourné dûment revêtu de la signature de l'intéressé ou d'une mention constatant soit la remise, soit le refus du destinataire;

b) l'agent chargé de la remise indiquera sur l'exemplaire à retourner le mode de la remise ou le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu;

c) l'Etat requérant recouvrera pour son compte les droits consécutifs à la remise de l'acte conformément à ses propres lois; l'Etat requis ne se fera rembourser aucun frais consécutifs à cette remise.

ART. 4. — L'Etat requis ne pourra s'opposer à ce que l'Etat requérant fasse parvenir par le canal de sa représentation consulaire et dans le cadre des attributions de celles-ci, tous actes judiciaires destinés à ses propres nationaux; dans ce cas, l'Etat sur le territoire duquel sera effectuée la remise n'assumera aucune responsabilité.

ART. 5. — La remise effectuée conformément aux dispositions du présent titre sera considérée comme si elle avait été effectuée sur le territoire de l'Etat requérant.

ART. 6. — Chacun des deux Etats Contractants aura la faculté de demander à l'autre Etat de faire procéder, en son lieu et place et sur son propre territoire à toute procédure judiciaire relative à une affaire en cours, et ce, conformément aux deux articles suivants.

ART. 7. — Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique et exécutées dans les conditions suivantes :

a) l'autorité judiciaire compétente assurera l'exécution de la commission rogatoire selon ses propres règles de procédure; toutefois lorsque l'Etat requérant désire qu'elle soit exécutée selon une procédure spéciale, il sera fait droit à sa demande dans la mesure où cette procédure spéciale n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis;

b) l'autorité requérante sera informée de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse y assister en personne, si elle le désire, ou y déléguer son requérant;

c) l'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire se rapportant à un objet ou à une procédure non reconnus par sa législation, lorsque cette exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu, ou lorsque son exécution ne peut être effectuée. Dans l'un et l'autre cas, l'Etat requis informera l'Etat requérant de son refus et lui en précisera les motifs;

d) l'Etat requis prendra à sa charge les frais d'exécution des commissions rogatoires, excepté les honoraires d'experts lesquels seront supportés par l'Etat requérant et feront l'objet d'un mémoire qui sera joint au dossier. Toutefois, l'Etat requis recouvrera, conformément à ses propres lois, les droits sur les actes et pièces judiciaires qui seraient produits à l'occasion de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 8. — La procédure judiciaire à laquelle donnerait lieu l'exécution d'une commission rogatoire conformément aux dispositions qui précèdent, aura le même effet juridique qu'elle aurait eu si elle avait été effectuée par l'autorité compétente de l'Etat requérant.

ART. 9. — Il ne pourra être exigé des nationaux de l'Etat requérant aucun droit, consignation ou cautionnement auxquels les nationaux de l'Etat requis ne soient tenus. Ils ne pourront pas également être privés du bénéfice de l'assistance judiciaire ou de la dispense des droits sur les actes judiciaires dont jouissent ces derniers.

## TITRE II

### De l'exéquatur des jugements

ART. 10. — Les jugements définitifs rendus soit par des juridictions civiles et commerciales, soit par des juridictions répressives et allouant des dommages-intérêts, soit par des juridictions statuant en matière de statut personnel dans l'un des deux Etats Contractants, ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, conformément aux dispositions du présent titre.

ART. 11. — En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant en Tunisie et en Libye jouissent de l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de la partie succombante;

b) la partie succombante a comparu en personne ou s'est fait régulièrement représenter, ou a été régulièrement citée mais ne s'est pas présentée;

c) la décision, passée en force de chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la législation de l'Etat où elle a été rendue;

d) la décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public de l'Etat où son exécution est demandée, ni aux principes de droit public applicables dans cet Etat; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée;

e) aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie d'une affaire entre les mêmes parties et sur le même objet antérieurement à la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'autorité saisie d'une demande en exéquatur d'une sentence arbitrale rendue dans l'un des deux Etats Contractants, ne pourra examiner à nouveau celle-ci quant au fond.

Elle n'accordera l'exéquatur qu'après avoir vérifié que la sentence satisfait aux conditions suivantes :

a) la loi du pays où l'exécution est demandée reconnaît la procédure d'arbitrage pour trancher les conflits en pareille matière;

b) la décision des arbitres est rendue en application d'une clause compromissoire ou d'un contrat d'arbitrage dont la validité est reconnue et la décision d'arbitrage rendue est définitive;

c) le contrat d'arbitrage ou la clause compromissoire a donné compétence exclusive à ces arbitres conformément à la législation dont ils ont fait application dans leur sentence;

d) les conditions prévues aux deux paragraphes b et d de l'article précédent se trouvent réunies.

ART. 13. — En aucun cas les dispositions du présent titre ne sont applicables aux décisions judiciaires rendues à l'encontre du Gouvernement de l'Etat requis ou à l'encontre de l'un de ses fonctionnaires pour les actes accomplis uniquement dans l'exercice de ses fonctions. Elles ne sont pas non plus applicables si l'exécution de ces décisions s'avère incompatible avec les Conventions et Accords internationaux en vigueur dans l'Etat requis.

ART. 14. — La demande d'exéquatur devra être accompagnée des documents suivants :

1°) une expédition de la décision certifiée conforme par les autorités compétentes et revêtue de la formule exécutoire;

2°) l'original de l'exploit de signification de la décision, ou une pièce authentique attestant que la décision a été régulièrement signifiée;

3°) un certificat des greffiers compétents constatant que la décision dont on demande l'exéquatur est définitive et qu'elle doit recevoir exécution;

4°) lorsque la décision ou la sentence arbitrale dont l'exéquatur est demandé a été rendue par défaut, un certificat attestant que les parties ont été régulièrement citées à comparaître devant la juridiction compétente ou devant le conseil des arbitres.

ART. 15. — La décision rendue exécutoire acquiert sur le territoire de l'Etat qui a accordé l'exéquatur, la même force exécutoire que sur le territoire de l'Etat requérant

ART. 16. — Les nationaux du pays requérant ne peuvent être tenus de fournir aucun droit, consignation ou cautionnement auxquels ne soient tenus les nationaux du pays requis. Ils ne peuvent également être privés du bénéfice de l'assistance judiciaire ou de la dispense des droits sur les actes judiciaires dont jouissent ces derniers.

ART. 17. — L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente, d'après la législation de l'Etat requis; celle-ci régit également la procédure de l'exéquatur, le tout sans violation des dispositions du présent titre.

ART. 18. — Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties en cause.

## TITRE III

## De l'extradition

ART. 19. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 20. — Les Hautes Parties Contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats, et ce, lorsque l'autre Partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 21. — Seront sujets à extradition :

1°) les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats Contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2°) les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 22. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 23. — L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé a déjà été condamné dans l'Etat requis pour la même infraction que celle ayant motivé la demande d'extradition, ou s'il y est l'objet de poursuites pour la même infraction.

Lorsque l'individu réclamé est poursuivi dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle ayant motivé la demande d'extradition, il sera différé à sa remise jusqu'à son jugement et à l'exécution de la peine prononcée. Toutefois, l'Etat requis pourra autoriser la remise provisoire de l'individu en vue de son jugement, à la condition qu'il lui soit renvoyé dès le prononcé du jugement et avant que celui-ci ne soit exécuté.

ART. 24. — L'extradition sera refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'un des deux Etats Contractants, sauf toutefois si l'Etat requérant ne reconnaît pas le principe de la prescription et si l'individu réclamé est national d'un Etat tiers ne reconnaissant pas lui aussi ce principe.

ART. 25. — Les demandes d'extradition seront transmises par la voie diplomatique; il y sera statué par les autorités compétentes selon la législation de chaque Etat.

ART. 26. — La demande d'extradition sera accompagnée des documents suivants :

a) lorsque la demande concerne un individu poursuivi, il y sera joint un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente où seront indiquées l'infraction et la référence aux dispositions légales qui la répriment, une copie conforme de ces dispositions et une copie authentique des actes d'instruction visés par l'autorité judiciaire qui y a procédé ou par celle qui a ces documents en sa possession;

b) lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle sera accompagnée d'une expédition authentique de la décision de condamnation.

ART. 27. — La demande d'extradition doit être accompagnée en tout état de cause, du signalement complet de l'individu poursuivi, ou condamné, des documents constatant sa nationalité lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'Etat requérant.

Tous les documents joints à la demande d'extradition seront visés par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant ou par toute personne y tenant lieu.

ART. 28. — La demande d'extradition pourra être exceptionnellement transmise par la voie postale, télégraphique ou téléphonique; auquel cas l'Etat requis devra prendre toutes mesures préventives permettant de placer sous surveillance l'individu poursuivi jusqu'à ce que la demande lui soit confirmée. Il pourra également procéder à l'arrestation provisoire de l'individu; toutefois il sera mis fin à celle-ci, si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas reçu le dossier complet de la demande d'extradition ou s'il n'a pas été saisi d'une nouvelle demande d'arrestation provisoire pour une autre période de trente jours au maximum. La détention préventive sera imputée sur la durée de la peine prononcée dans l'Etat requérant. Lorsque la demande d'extradition sera adressée par la voie télégraphique ou téléphonique, l'autorité requise pourra, le cas échéant, s'en assurer, en se renseignant auprès de l'autorité requérante.

ART. 29. — Quand il est donné suite à la demande d'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur les dits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis le plus tôt possible et aux frais de l'Etat requérant à la fin des poursuites engagées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 30. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats pour les mêmes faits, l'Etat requis l'accordera, par ordre de priorité, à l'Etat dont les intérêts ont été lésés, à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise et enfin à celui dont ressortit l'individu réclamé.

Si l'extradition est demandée pour des faits différents, l'Etat requis tiendra compte des dates respectives des demandes.

ART. 31. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1°) lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2°) lorsque l'Etat qui l'a livré y consent; dans ce cas, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 27 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la communication qui lui a été faite qu'il était en droit d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 32. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats Contractants, d'un individu livré par un Etat tiers à l'autre Etat, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 21 et relatives à la durée des peines.

ART. 33. — a) Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération. Au cas où l'innocence de l'extradé sera reconnue, l'Etat requérant supportera tous les frais nécessaires à son retour au lieu où il se trouvait lors de son extradition.

b) Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes de l'individu livré à l'autre Partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 34. — Les jugements portant condamnation à une peine privative de liberté pourront être exécutés sur le territoire de l'Etat dans lequel réside le condamné sur demande adressée par l'Etat où ces jugements ont été rendus, à condition toutefois que l'Etat requis donne son assentiment.

L'Etat requérant supportera tous les frais consentifs à l'exécution de ces jugements.

#### TITRE IV

##### Dispositions finales

ART. 35. — La présente convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée d'une année. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes égales, sauf préavis donné par l'une des Hautes Parties Contractantes trois mois avant l'expiration de chaque période annale.

Fait à Tripoli, le 1<sup>er</sup> moharrem 1381 correspondant au 14 juin 1961, en deux exemplaires en langue arabe faisant également foi.

Pour

Pour

la République Tunisienne : le Royaume Uni de Libye :

Dr. SADOK MOKADDEM	Mr. SLIMANE EL-JERBI
Secrétaire d'Etat	Ministre
aux Affaires Etrangères	des Affaires Etrangères

#### AMBASSADEUR

Par décret N° 66-95 du 10 février 1966 :

M. Abdeljelil Mehiri est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Abidjan, à compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

### EMPRUNTS COMMUNAUX

**Décret N° 66-83 du 26 février 1966 autorisant la Commune de Hammamet à contracter un emprunt à long terme de 30.000 Dinars pour la construction d'une cité commerciale (1ère tranche).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 19 avril 1942, portant création d'une Commune à Hammamet;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 1965;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Hammamet est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 30.000 Dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'une cité commerciale (1ère tranche).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Hammamet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 66-84 du 26 février 1966 autorisant la Commune de Korba à contracter un emprunt à long terme de 20.000 Dinars pour la construction d'un marché.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 décembre 1957, portant création d'une Commune à Korba;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 1961;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Korba est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 20.000 Dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un marché.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Korba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 66-85 du 26 février 1966 autorisant la Commune de Ksar Hellal à contracter un emprunt à long terme de 20.000 Dinars pour l'aménagement de la place de l'Indépendance.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 septembre 1948, portant création d'une Commune à Ksar Hellal;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 1963;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Ksar Hellal est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 20.000 Dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'aménagement de la place de l'Indépendance.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Ksar Hellal est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 66-86 du 26 février 1966 autorisant la Commune de Soliman à contracter un emprunt à long terme de 20.000 Dinars pour la construction d'une cité commerciale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 janvier 1921, portant création d'une Commune à Soliman;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 1965;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Soliman est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 20.000 Dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'une cité commerciale.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Soliman est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 66-87 du 26 février 1966 autorisant la Commune de Téboulba à contracter un emprunt à long terme de 20.000 Dinars pour la construction d'une cité commerciale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 décembre 1957, portant création d'une Commune à Téboulba;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 1963;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Téboulba est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 20.000 Dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'une cité commerciale.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Téboulba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**DELEGATION SPECIALE**

**Décret N° 66-88 du 26 février 1966 portant nomination d'une Délégation spéciale à Maknassy.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 26;

Vu le décret du 3 février 1966, portant création de la Commune de Maknassy;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation spéciale pour assurer l'administration de la Commune de Maknassy.

Cette délégation est composée comme suit :

Président :

Le Délégué à Maknassy.

Membres :

Mohamed Ali Abouï,  
 Slaheddine Amri,  
 Mohamed Taïeb Miloudi.

ART. 2. — La délégation prévue à l'article ci-dessus restera en fonction jusqu'aux élections municipales.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
 et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

#### CREATION D'UNE COMMUNE

**Décret N° 66-89 du 23 février 1966 portant création d'une Commune à M'Dhilla.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à dater de la publication du présent décret une Commune à M'Dhilla.

Le nombre des Conseillers Municipaux est fixé à six dont deux adjoints.

ART. 2. — Le territoire de la Commune de M'Dhilla, est limité par la ligne polygonale A. B. C. D. E. F. et G, indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

du point A situé au P.K. 14 + 500 de la route M.C. 123 en direction de M'Dhilla, le périmètre suit une ligne droite en direction sud jusqu'au point de nivellement 6 — 800 (point B).

du point B, le périmètre suit une ligne droite de direction sud-ouest jusqu'au château d'eau (point C.)

du point C, le périmètre suit une ligne droite de direction nord-ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de l'école primaire (point D).

du point D, le périmètre suit une ligne droite en direction nord jusqu'à l'angle nord-ouest de l'école primaire (point E.).

du point E, le périmètre suit une ligne droite en direction nord jusqu'au point de la voie ferrée n° 20 (point F.).

du point F, le périmètre suit une ligne droite en direction nord-est jusqu'à l'intersection des voies ferrées n° 17 et 10 (point G.).

du point G, le périmètre suit une ligne droite en direction nord-est jusqu'au point A.

ART. 3. — Le domaine public Communal sera déterminé par un décret ultérieur.

ART. 4. — La Municipalité de M'Dhilla devra, dans un délai de six mois à dater de l'installation de son Conseil Municipal, marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale constituant le périmètre communal ci-dessus défini, par des bornes spéciales en forme de pyramide rectangulaire.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
 et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

#### EXPROPRIATIONS

**Décret N° 66-90 du 26 février 1966 portant expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la Commune de Tunis, d'une parcelle de terrain, sise avenue de Lesseps et nécessaire à la réalisation d'œuvres sociales.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 89;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création d'une Commune à Tunis;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tunis dans sa séance du 30 novembre 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis pour être incorporée dans le domaine privé communal la parcelle de terrain, sise Avenue de Lesseps, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, nécessaire à la réalisation d'œuvres sociales et indiquée au tableau ci-après :

NUMERO d'Ordre	NUMERO du Titre Foncier	NOM de la parcelle	SITUATION	SUPERFICIE	NOM DE LA PROPRIETAIRE ou présumé telle
I	22.326	Jenny Louise	Avenue de Lesseps	25 a. 54 ca.	Mlle Thomé (Simone Marie Josephine).

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la parcelle de terrain visée ci-dessus.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Président de la Commune de Tunis est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
 et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 66-91 du 26 février 1966 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis d'immeubles sis à El Ouardia et nécessaires à la réalisation d'œuvres sociales.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la Commune de Tunis;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 1965;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis pour être incorporés dans le domaine privé communal les immeubles sis à El Ouardia, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, nécessaires à la réalisation d'œuvres sociales et indiqués au tableau ci-après :

NUMERO d'Ordre	NUMERO de la parcelle	NATURE du Titre	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	SUPERFICIE approximative	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	1	T.F. N° 4.842	Terrain	El Ouardia	10.860 m2	Société Anonyme des Etablissements Joseph Guez.
2	2	T.F. N° 16.712	Terrain	El Ouardia	1.864 m2	Société Anonyme des Etablissements Joseph Guez.

**ART. 2.** — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

**ART. 3.** — Cette expropriation est déclarée urgente.

**ART. 4.** — Le Président de la Commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**DELEGUES DE GOUVERNEUR STAGIAIRES**

**Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 1<sup>er</sup> mars 1966 :**

Sont nommés Délégués de Gouverneur stagiaires, à compter du 16 janvier 1966 :

MM. Mohamed Ameur Béchir, à la Direction Régionale et Communale.

Mohamed ben Ahmed Maàlej, au siège du Gouvernorat du Kef.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

**LOTERIE NATIONALE**

**Décret N° 66-92 du 26 février 1966 fixant les conditions et les modalités d'organisation de la loterie nationale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 65-34 du 21 décembre 1965, portant organisation d'une Loterie Nationale au profit du Comité National de la Solidarité Sociale;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comité d'organisation de la loterie nationale prévu par l'article 4 de la loi susvisée N° 65-34 du 21 décembre 1965, placé sous la présidence du Président du Comité National de la Solidarité Sociale, comprend :

- un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;
- un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- un représentant du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales;
- le Président de la Société des Courses de Tunis.

Les représentants des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sont désignés par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat intéressés.

**ART. 2.** — Le Comité d'organisation de la loterie nationale est chargé d'organiser et de réaliser la loterie. Il établit un plan financier qui est soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Il fixe l'importance des tranches à émettre, tant en capitaux qu'en nombre de billets, les dates d'ouverture et de clôture des émissions ainsi que les époques et les modalités des tirages.

Il détermine les mesures à prendre en vue de la propagande et de la publicité.

Sur sa proposition, sont désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, les membres de la commission appelée à contrôler les opérations des tirages.

**ART. 3.** — Le Comité d'organisation de la loterie nationale, désigne, parmi ses membres, un secrétaire général, chargé, sous l'autorité du Comité, de la direction administrative, technique et financière de la loterie.

Il propose au Comité d'organisation toutes les dispositions à prendre pour l'exécution des services de la loterie.

Dans la limite des crédits ouverts sur le plan financier, il engage toutes les dépenses de personnel et de matériel indispensables et délivre les ordres de paiement correspondants.

Il arrête, en accord avec le Comité d'organisation, le mode et le montant de la rémunération des personnes qui participent au placement des billets dans le public, fait choix des points de vente de ces billets et règle les conditions dans lesquelles l'approvisionnement de ces points sera réalisé.

Il établit les prévisions de dépenses et tient une comptabilité d'ordonnateur.

ART. 4. — Le Contrôleur financier, prévu par l'article 5 de la loi susvisée N° 65-34 du 21 décembre 1965, vise les engagements de dépense et les ordres de paiement émis par le secrétaire général de la loterie nationale. Il suit l'ensemble des opérations financières de la loterie et formule son avis sur les états de prévision des dépenses établis pour le secrétaire général.

Il assiste aux délibérations du Comité d'organisation avec voix consultative et est membre de droit de la commission chargée du contrôle des opérations de tirage.

ART. 5. — Un agent comptable, désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale tient la comptabilité-matière et la comptabilité deniers de la loterie.

Il prend en charge les billets, en effectue la reconnaissance, le contrôle et la répartition selon les directives du secrétaire général.

Il procède avant le tirage à l'annulation des billets invendus.

Il effectue toutes les dépenses ordonnancées par le secrétaire général et revêtues du visa du Contrôleur financier.

Il gère le compte-courant postal prévu par l'article 6 de la loi susvisée N° 65-34 du 21 décembre 1965.

ART. 6. — Les tirages des différentes tranches de la loterie sont effectués en présence du public, à la date fixée et sous le contrôle de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, qui dresse procès-verbal des résultats.

Ces résultats seront publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 7. — Les billets gagnants, non présentés au paiement dans le délai de quatre mois à compter de la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des résultats du tirage de la tranche à laquelle ils appartiennent, sont considérés comme annulés et ne pourront donner lieu à aucun paiement et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

ART. 8. — La vente des billets à un prix différent de leur valeur est rigoureusement interdite. Les infractions à cette disposition sont punies conformément aux dispositions du décret du 12 août 1943 concernant les prix et le contrôle économique.

ART. 9. — Les billets, étant exclusivement au porteur, les lots ne pourront être payés que sur présentation du billet et sans que le présentateur soit tenu de justifier de son identité.

Il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, notamment en cas de perte ou vol du billet gagnant.

ART. 10. — Le fonctionnement de la loterie nationale ne pourra donner lieu à la création d'emplois permanents. Les agents nécessaires à la marche du service seront mis à la disposition du secrétaire général par l'Administration.

Toutefois, le secrétaire général, après avis du Comité d'organisation, pourra faire appel, à raison de leur compétence, à des personnes n'appartenant pas à l'Administration. Ces personnes seront recrutés à titre temporaire par contrat.

ART. 11. — Le personnel utilisé par la loterie nationale est tenu au secret professionnel. Il lui est formellement interdit notamment de donner à des tiers des renseignements quelconques sur la personnalité des souscripteurs et des gagnants, à moins d'y être expressément autorisés par ceux-ci.

ART. 12. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966.

P Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

## COTON

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 26 février 1966 fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1965.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 59-17 du 5 février 1959, portant institution du marché du coton en Tunisie et notamment son article 2 ;

Vu le décret-loi n° 60-8 du 16 février 1960, relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie ;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 ;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du quintal de coton à la production de la récolte 1965, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, est fixé à :

1<sup>o</sup> Coton première qualité : 15 Dinars

*Caractéristiques :*

Couleur blanc beurré, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

2<sup>o</sup> Coton deuxième qualité : 14 Dinars

*Caractéristiques :*

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées ou de débris végétaux (feuilles et capsules), à l'exception de tous autres corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle).

3<sup>o</sup> Coton troisième qualité : 13 Dinars

*Caractéristiques :*

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe « a », mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux à l'exception de tous autres corps étrangers.

4<sup>o</sup> Coton quatrième qualité : 12 Dinars

*Caractéristiques :*

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton pro-

venant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

ART. 2. — Le coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

ART. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit, l'arbitrage de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8 %. Au dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

ART. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs comprennent :

1°) le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté;

2°) la marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs et dont le montant est fixé à 96 millimes par quintal;

3°) le prix de transport, établi d'après le barème légal, du magasin de l'organisme stockeur à l'usine d'égrenage à Sousse.

ART. 6. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 26 février 1966.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**Par arrêté des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 26 février 1966 :**

Sont désignés membres du Comité d'organisation de la loterie nationale :

MM. Taïeb Hattab, représentant le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Hédi Ghachem, représentant le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Ahmed El Bock, représentant le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.

#### NOMINATION

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 26 février 1966 :**

M. Moncef ben Hadj Amor est nommé Contrôleur financier auprès du Comité d'organisation de la loterie nationale.

M. Ali Gaïed est nommé agent comptable de la loterie nationale.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### DECLASSEMENT DE PARCELLES DE TERRE

**Décret N° 66-93 du 26 février 1966 portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 26 mars 1942, portant délimitation du domaine public des Oueds El Hitti et Roriche;

Considérant que la parcelle limitée par un liseré orange sur le plan ci-annexé, d'une superficie totale approximative de 1.820 m<sup>2</sup> n'est plus nécessaire à l'écoulement de l'Oued Roriche, par suite du détournement de son cours;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain d'une superficie totale approximative de 1.820 mètres carrés comprise entre les bornes N°s 4, 5, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 60, 61, 62, 63, 64, et 6 limitée par un liseré orange sur le plan annexé au présent décret est déclassée du domaine public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche) pour être remise au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966

**P. Le Président de la République Tunisienne :**

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 66-94 du 26 février 1966 portant déclassement de deux parcelles de terre du Domaine Public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 26 mars 1942, portant délimitation du domaine public fluvial des Oueds El Hitti et Roriche;

Considérant que les parcelles entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé, d'une superficie totale de 16 ares 82 centiares, ne sont plus nécessaires à l'écoulement de l'Oued Roriche par suite du détournement de son cours par un canal émissaire;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public fluvial (ancien lit de l'oued Roriche) pour être remises au domaine privé de l'Etat, les parcelles n°s 1 et 2 entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées ci-après :

— Parcelle 1, d'une superficie de 1 a. 70 ca environ, délimitée par les bornes 29 et 80 et le canal émissaire de l'oued Roriche;

— Parcelle 2, d'une superficie de 15 a. 12 ca. environ, délimitée par le dit canal et les bornes n<sup>os</sup> 81, 82, 83, 84, 85, 47, 48 et 49.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 février 1966

P. Le Président de la République Tunisienne

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM

---

## SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

---

### CONCOURS

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 28 février 1966 portant réduction du délai de publication des concours pour le recrutement des assistantes sociales et assistantes sociales adjointes.**

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Vu la loi n<sup>o</sup> 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-226 du 12 août 1959, portant statut du personnel du Service Social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 mars 1966, le délai de publication des concours sur titres pour le recrutement des assistantes sociales et assistantes sociales adjointes est réduit à un mois.

Tunis, le 28 février 1966.

*Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports  
et aux Affaires Sociales,*

MONDHER BEN AMMAR.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

---

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 28 février 1966 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 4 assistantes sociales.**

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Vu la loi n<sup>o</sup> 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-226 du 12 août 1959, portant statut du personnel du Service Social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 28 février 1966, portant réduction du délai de publication des concours pour le recrutement des assistantes sociales et assistantes sociales adjointes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours sur titres pour le recrutement de 4 assistantes sociales aura lieu le 25 avril 1966 à Tunis, conformément aux dispositions du décret susvisé N<sup>o</sup> 59-226 du 12 août 1959.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 avril 1966.

Tunis, le 28 février 1966.

*Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports  
et aux Affaires Sociales,*

MONDHER BEN AMMAR.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

---

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 28 février 1966 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 32 assistantes sociales adjointes.**

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Vu la loi n<sup>o</sup> 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n<sup>o</sup> 59-226 du 12 août 1959, portant statut du personnel du Service Social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 28 février 1966, portant réduction du délai de publication des concours pour le recrutement des assistantes sociales et assistantes sociales adjointes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours sur titres pour le recrutement de 32 assistantes sociales adjointes aura lieu le 25 avril 1966 à Tunis, conformément aux dispositions du décret susvisé N<sup>o</sup> 59-226 du 12 août 1959.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 avril 1966.

Tunis, le 28 février 1966.

*Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports  
et aux Affaires Sociales,*

MONDHER BEN AMMAR.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

---

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956).

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 sep-

tembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et impossibles à compter du 1er janvier 1966, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

### ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

(Décret du 27 mars 1919)

modifié par décret du 30 décembre 1925

#### Avis au public

A.E.C. N° 564

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Division des Mines, Energie et Production Industrielle, le 21 janvier 1966, M. Hédi ben Mohamed Daoud demeurant à Nabeul, 1, Avenue Habib Bourguiba, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande un établissement classé de 2ème classe situé à Nabeul, consistant en un atelier mécanique de broyage de piments.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Chef de la Division, Mines, Energie et Production Industrielle (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de Nabeul ou le Président de la Municipalité de Nabeul, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

### SERVICE DU COMMERCE

#### PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

##### BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 11.009

Suivant procès-verbal dressé le 15 juin 1965 à 17 heures au bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite: Sinclair Research Inc. une corporation de l'Etat de Delaware, 600 Fifth Avenue à New-York Etat de New-York (U.S.A.) dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé et appareil pour l'exploration Géophysique.

(Priorité du brevet Américain du 17 juin 1964, Serial N° 375.856)

(Inventeurs: John Bemrose, James F. Johnson, Lauren G. Kilmer et Richard E. Smythe).

Cette invention est caractérisée par le fait que l'on place chacun des différents générateurs de signaux sismiques à la surface du sol en une zone où on désire créer une onde sismique, on place le détecteur en un endroit de la surface du sol où on désire détecter une énergie sismique produite par des ondes sismiques traversant le sol entre les dits générateurs et le détecteur, on remplit les générateurs de signaux sismiques d'un mélange explosif de gaz puis on met en fonctionnement l'enregistreur et on fait exploser la charge explosive remplissant les générateurs de signaux simultanément à l'aide d'une décharge électrique et à un point prédéterminé de fonctionnement de l'enregistreur, ce qui permet une exploration plus précise et plus rapide du terrain.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.010

Suivant procès-verbal dressé le 15 juin 1965 à 17 heures, au bureau de la Propriété Industrielle, La Société dite : Rhône — Poulenc S.A. 22, Avenue Montaigne à Paris 8ème (France) dont le mandataire est M. G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour nouveaux dérivés du Dibenzocycloheptadiène et leur préparation. (Priorité du Brevet Français du 18 juin 1964, P.V. 978.823 et du 16 avril 1965, P.V. 13.635 (Addition à la précédente).

Cette invention est caractérisée, par les dérivés du dibenzo (a, d.), cycloheptadiène de formule générale décrits dans la description ci-jointe, dans laquelle -A- représente un radical hydrocarboné aliphatique saturé divalent, droit ou ramifié, contenant 2 à 5 atomes de carbone et tel qu'au moins 2 atomes de carbone séparent le radical -Z du noyau dibenzocycloheptadiène et -Z représente un radical amino, monoalcoylamino ou dialcoylamino, dans lesquels les radicaux alcoyles contiennent de 1 à 5 atomes de carbone, ou un hétérocycle azoté mononucléaire lié à -A- par son atome d'azote comportant éventuellement un deuxième hétéroatome choisi parmi l'oxygène, le soufre ou l'azote, et éventuellement substitué par un ou plusieurs radicaux alcoyles contenant de 1 à 5 atomes de carbone, ainsi que leurs sels d'addition avec les acides et leurs sels d'ammonium quaternaires.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.011

Suivant procès-verbal dressé le 15 juin 1965, à 17 heures, au bureau de la Propriété Industrielle, La Société Anonyme dite : Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques, 251, rue de Vaugirard à Paris 15<sup>e</sup> (France) dont le mandataire est M. G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif Commutateur Selecteur. (Priorité du Brevet Français du 2 juillet 1964 P.V. n° 980.444).

(Inventeur : Charles Vazquez).

Cette invention est caractérisée, par le dit dispositif constitué par la combinaison de deux pièces de commande mobiles, d'un ou plusieurs éléments de contact mobiles élastiques et d'un nombre correspondant de contacts fixes. En position de repos du dispositif, les éléments de contact mobiles sont placés sous la dépendance de la première pièce ou pièce de sélection et sont amenés lors du déplacement de cette pièce, sous la dépendance de la seconde pièce de commande ou pièce de connexion. Le déplacement de cette pièce de connexion a ensuite pour effet d'entraîner les éléments de contact mobiles jusqu'à ce qu'ils viennent en contact avec les contacts fixes correspondants.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.012

Suivant procès-verbal dressé le 21 juin 1965 à 17 h. 30, au bureau de la Propriété Industrielle, la Société Anonyme dite : La Télémeccanique Electrique, 33, avenue Maréchal Joffre à Nanterre - Seine - France, dont le mandataire est M. G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour perfectionnements aux pôles de contact d'appareils de coupure de courant (Priorité du Brevet Français du 22 juin 1964 P.V. N° 979.205 et demande d'addition déposée le 13 mai 1965 sous le N° 16.966).

Cette invention est caractérisée par une paire de pôles de contact coopérants qui comportent chacun un bras portant un plet de contact plat en relief sur ce bras, les bras s'écartent l'un de l'autre pour l'ouverture des contacts.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

# BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## SITUATION GENERALE DES COMPTES

AU  
20 février 1966

### ACTIF

<i>Encaisse-or</i> .....	2.006.305,37
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i> .....	2.629.725,00
<i>Avoirs en Devises</i> .....	15.249.308,11
<i>Accords de paiement</i> .....	2.034.092,10
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i> .....	4.226.731,43
<i>Compte courant postal</i> .....	31.298.256,52
<i>Effets escomptés</i> .....	19.760.770,54
<i>Effets en pension</i> .....	2.500.000,00
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i> .....	443.854,81
<i>Avances à terme</i> .....	2.520.000,00
<i>Effets à l'encaissement</i> .....	19.008,40
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i> .....	450.000,00
<i>Créances sur l'état résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i> .....	3.600.000,00
<i>Avance à moyen terme au Trésor</i> .....	2.000.000,00
<i>Portefeuille - titres</i> .....	450.000,00
<i>Immeubles</i> .....	741.563,00
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i> .....	6.914.138,85
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.055.027,74

### PASSIF

97.898.781,92

<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	49.930.563,69
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i> .....	2.478.748,47
<i>Comptes du Gouvernement</i> .....	1.262.969,95
<i>Autres engagements à vue et à terme</i> .....	25.840.864,12
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i> .....	19.008,40
<i>Accords de paiement</i> .....	1.835.169,85
<i>Comptes de coopération économique</i> .....	5.282.290,12
<i>Provisions</i> .....	890.000,00
<i>Réserve spéciale</i> .....	625.000,00
<i>Réserve légale</i> .....	600.000,00
<i>Capital</i> .....	1.200.000,00
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i> .....	6.914.138,85
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.020.028,43

97.898.781,92

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,  
HEDI NOUIRA

**TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE**

REQUISITION N° 58.034

GOUVERNORAT DE SOUK EL ARBA

Suivant réquisition N° 58.034 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1966, Monsieur Mustapha ben Mohamed ben Brahim Ayadi, tunisien, agriculteur, demeurant à Béja, Rue de la République, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Henchir El Mengouch », consistant en terre de labour, située au cheikhat de Jemanaza, Délégation de Souk El Khemis, Gouvernorat de Souk El Arba, Justice Cantonale de Souk El Khemis, d'une contenance de 237 ha. 20 a.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Henchir El Amal ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son épouse la Dame Chadlia bent Amor Maaroufi, dit Si-Gane, par moitié entre eux et dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

1°) *Parcelles* : Messoudia, Touila, Nakhla et Ennablia :

A l'Est : la parcelle Mohamed El M'Nakebi.

Au Nord : Oued Thibar sur partie et sur le restant le T.F. 8.411.

A l'Ouest : Oued Thibar.

Au Sud : le restant de Henchir El Mengouch.

2°) *Parcelle* : Es-Sedidhat :

A l'Est : le restant de Henchir El Mengouch.

Au Nord : Parcelle El Messaoudia.

A l'Ouest et au Sud : le restant de Henchir El Mengouch.

3°) *Parcelles* : El Hemri et Chahla :

A l'Est : Oued El Gharga.

Au Nord : parcelle Mohamed El M'Nakbi et El Messaoudia.

A l'Ouest : Oued Zid.

Au Sud : le restant de Henchir El Mengouch.

4°) *Lot-Est* : de Aïn El Kalba

A l'Est et au Nord : Oued El Gharga.

Au Sud : un chemin.

A l'Ouest : Henchir El Mengouch.

5°) *Parcelle* : Mohamed M'Nakbi-Est

A l'Est : le T.F. N° 25.136

Au Nord : la voie ferrée la séparant de parcelle Mohamed El M'Nakbi-Ouest.

A l'Ouest : le restant du Henchir.

Au Sud : un chemin.

6°) *Parcelle* : Mohamed M'Nakbi-Ouest

A l'Est : le T.F. N° 25.136.

Au Nord : le T.F. N° 8.411.

A l'Ouest : le restant de Henchir El Mengouch.

Au Sud : la voie ferrée.

REQUISITION N° 58.035

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 58.035 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 février 1966, Monsieur Abdallah ben Hadj Ali Bou Zakher, tunisien, marchand de beignets,

demeurant à Menzel Djemil, Avenue du Président Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en trois boutiques et une maison d'habitation, située à Menzel Djemil, Avenue du Président Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Ghomrasnia ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une Impasse.

A l'Est et au Nord : la propriété de Hadj Maki Sassi.

A l'Ouest : la voie publique.

**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISoire**

GOUVERNORAT DE NABEUL

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bouaïcha Béchir adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Villa Nicoletta Franco », dont l'immatriculation a été demandée par Mademoiselle Franco Nicoletta, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.505 déposée le 22 janvier 1964 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 janvier 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 avril 1965. La propriété bornée consiste en une maison avec son jardin d'une contenance dénoncée de 1.300 m<sup>2</sup>, mais qui est en réalité de 1.112 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Kelibia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : L'Avenue Habib Bourguiba.

Au Nord : Tahar El Mokrani.

l'Ouest : M'Hamed El Habib Klouch.

A l'Est : Rue Mohamed Taïeb Sardouk.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Menzel Terime, le Gouverneur de Nabeul et Sousse à Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bouaïcha Béchir adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Villa Josephine 33 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Lopinto Antoine en qualité de propriétaire suivant réquisition numéro 27.507 déposée le 22 janvier 1964, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 janvier 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 avril 1965.

La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 144m<sup>2</sup>, mais qui est en réalité de 130m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Kelibia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : Slimane Bouzakou'a (T. 126.277).

A l'Est : Rue Mohamed Taïeb Sardouk.

Au Nord et à l'Ouest : la réquisition 27.505.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Menzel Temime, le Gouverneur de Nabeul et Sousse à Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### GOVERNORAT DE NABEUL

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bouaïcha Béchir adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Riadh », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Gussetti Louisa Rosina épouse de Mahmoud ben Mohamed ben Kacem Chekili, en qualité de propriétaire suivant réquisition numéro 27.602 déposée le 18 novembre 1964 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 24 novembre 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 avril 1965.

La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 14 a. 61 ca. mais qui est en réalité de 1.570 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé dans la banlieue de Kelibia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : le domaine public maritime.

A l'Est : Boubaker Essafi.

Au Nord : la Route d'El Mansourah.

A l'Ouest : Manana bent Mustapha El Ghoul.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Menzel Temime, le Gouverneur de Nabeul et Sousse à Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abbès Mohamed Ali adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar El Mansali », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Salah ben Hadj Béchir El Mansali, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.603 déposée le 28 novembre 1964 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 8 décembre 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 février 1965. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation et un alou, d'une contenance dénoncée de 170 m<sup>2</sup>, celle résultant du B.P. est de 173 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à Tunis rue Abba impasse El-Mansali n° 8, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Impasse El Mansali, Mohamed El Arbi ben Salah ben El Douiri, domaine de l'Etat.

A l'Ouest : Habous El Hadj Brahim Hanibech.

Au Sud : Mohamed ben Othman Benzarti Nabouti.

A l'Est : Héritiers Hadj Tahar Barouta

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Azzedine Bou-Griba adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Mabrouka », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Gacem Majoul, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.657 déposée le 21 avril 1965 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 27 avril 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 octobre 1965. La propriété bornée consiste en un immeuble comprend un rez-de-chaussée et 3 étages, d'une contenance dénoncée de 80 m<sup>2</sup>, celle résultant du présent bornage est de 65 m<sup>2</sup>.

L'immeuble se trouve situé à l'angle des rues des Maltais et des Tanneurs portant le n° 51, rue des Maltais (pour le magasin au rez-de-chaussée) et n° 23, rue des Tanneurs, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : T.F. N° 4.895.

Au Sud : la rue des Tanneurs.

A l'Est : T. 26.306.

A l'Ouest : la rue des Maltais.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### COMMUNIQUE

##### CADASTRE DE LA PROPRIETE FONCIERE IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des secteurs A, B, C, D, E, F, G, du Cheikhat de Menzel Temime, cadastrés en exécution des dispositions sus-vicées, a été déposé dans les bureaux de la Délégation et de la Justice Cantonale de Menzel Temime.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale, et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

**ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES**

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**J.O.R.T. du Mardi 1<sup>er</sup> Mars 1966**

*Etude de Maître Larbi Ghomrasni, avocat à la Cour de Cassation, avenue d'Alexandrie à Sousse.*

**VENTE**

**AUX ENCHERES PUBLIQUES**  
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le lundi 14 mars 1966 à 9 heures du matin, à l'audience de criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

*Poursuivant* : Hadj Sadok ben Mohamed Bou Ghzala, sans profession, demeurant à Ksar Héhal, rue Braham.

*Partie saisie* : Hassen ben Amor Bouslama, tisserand, demeurant à Ksar Héhal, rue Bou R'khis.

*Immeuble mis en vente* : La totalité des 2/3 indivis de la totalité d'une maison sise à Houmet Sidi Abderrahman, rue Bou R'khis à Ksar Héhal, en copropriété avec son frère Monsieur Mohamed Bouslama pour le tiers restant. La maison est composée de trois chambres, un magasin et un vestibule et est limitée :

Au Sud : par Chouchane ben Abdallah Naïli.

A l'Est : par une rue où est située l'entrée.

Au Nord : par Ali El Galouzi.

A l'Ouest : par Youssef El Gahmoul.

*Mise à prix* : Cent cinquante Dinars (150 D.).

*Nota.* — Les personnes désireuses de participer aux enchères devront se munir d'une autorisation d'achat délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sousse.

Pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse où il est déposé, et pour plus amples renseignements, s'adresser à l'étude de l'avocat poursuivant M<sup>e</sup> Larbi Ghomrasni.

N° 80

*Etude de Maître Habib El Mehaddébi, Avocat à Sfax.*

**VENTE**

**AUX ENCHERES PUBLIQUES**  
après saisie immobilière

*Poursuivant* : M. Ahmed ben Hadj Mohamed El Ajroudi, demeurant à Sidi Manoubia, Cité Koceliba n° 4 à Tunis, élisant domicile en l'étude de Maître Habib El Mehaddébi, Avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur.

*Partie saisie* : M. Ahmed ben Ali ben Moussa, demeurant à Dannez Tounine.

En vertu d'un jugement civil rendu par la Justice Cantonale de Tunis, sous le N° 410 en date du 10 septembre 1964, signifié par exploit de Maître Tahar

Laballah, Huissier-Notaire à Médenine en date du 16 novembre 1964.

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée suivant exploit de Maître Saïd Maatouk, Huissier-Notaire à Tataouine en date du 6 décembre 1965.

Il sera procédé le lundi 14 mars 1966 à neuf heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Gabès à la vente de :

*Désignation de l'immeuble à vendre*

Une maison à usage d'habitation sise à Tataouine, à l'intérieur du périmètre communal de Tataouine, se composant d'une pièce habitable et d'une seconde pièce non achevée devant laquelle se trouve une cour et limitée à l'Est : par un jardin planté d'arbres. Le tout est limité : au Sud : en partie par le mur arrière du domicile de Belgacem ben Nasseur El Omrani et pour le reste par un signal puis la limite le séparant du dit Belgacem ben Nasseur, au Nord : du côté Nord-Ouest : par une voie publique et au Sud-Ouest : par le terrain de Ahmed Essemema.

*Mise à Prix*

La mise à prix est fixée à trois cents Dinars, ci : 300 Dinars, outre charges et frais.

*Nota* : Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir préalablement d'une autorisation délivrée par M. le Gouverneur de Médenine.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès où le cahier des charges se trouve déposé.

2°) En l'étude de Maître Habib El Mehaddébi, Avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur.

L'Avocat Poursuivant :

Habib El Mehaddébi

N° 82.

**Cabinet de Maître Taoufik BEN BRAHEM, avocat à la Cour de Cassation, 4, rue d'Algérie, Tunis.**

**VENTE**

aux enchères publiques  
sur licitation

L'adjudication aura lieu le Mercredi 30 Mars 1966, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de la Justice, boulevard Bab Benat 45.

Un immeuble sis à Tunis, route de l'Hôpital Militaire, n° 58, à Djebel Lahmar, délimité au Sud : route publique; à l'Est : immeuble Sadok Sersi; au Sud-Est : immeuble Béchir El Métoui; à l'Ouest : route Bir El Kram, et se compo-

sant de 6 pièces, l'eau et l'électricité, non immatriculé.

*Poursuivants* : MM. Ahmed et Abdel-laziz, fils de Belgacem ben Othman EZZINE, demeurant à Djebel Lahmar, parcelle Bel Hassen.

*A l'encontre de* : Madame Aziza bent El Béchir ben Brahim DJENDOUBI, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs Zina, Manoubia, Charfédine, Salha dite Monjia, El Cahra et Azza, en vertu d'un jugement de tutelle n° 2.009, demeurant à Djebel Lahmar, route de l'Hôpital Militaire, n° 58.

*Mise à prix* : Six Cents Dinars (600). Frais de poursuite en sus.

A défaut d'enchérisseur, il sera procédé à des nouvelles enchères sur baisse de mise à prix et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une enchère se produise.

**N.B.** — Ne pourront se rendre adjudicataires que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue, en conformité du décret du 8 août 1961.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le Cabinet de Maître Taoufik BEN BRAHEM, avocat, 4, rue d'Algérie, et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

N° 152.

**AVIS DE VENTE**

**D'UN FONDS DE COMMERCE**

Par acte s.s.p. en date du 18 février 1966, enregistré à Tunis au 1<sup>er</sup> Bureau des actes civils du 18 février 1966 Volume 751 Série ter Case 59,

Monsieur Djilani Ben Saïd Aïssi, Madame Manoubia bent Saïd Aïssi et Madame Khadija bent Farnat Bouziri, veuve de Monsieur Saïd Aïssi, tous trois demeurant rue du Cimetière à Radès, banlieue de Tunis, représentés par Monsieur Chadli ben Salem Aïssi, demeurant également à Radès, rue du Cimetière, en vertu d'une procuration notariée en date du 29 novembre 1964, établie à Tunis, ont vendu et cédé à Monsieur Romdhane ben Ahmed ben Hadj Dahman, demeurant 41, rue Al-Djazira, le fonds de commerce consistant en une épicerie d'alimentation générale (demigros), sis 3, rue de Danemark à Tunis, et ce, suivant les articles prescrits dans l'acte de vente.

Toutes les oppositions sur la présente vente doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains de Monsieur Romdhane ben Ahmed ben Hadj Dahman, demeurant rue Al-Djazira n° 41 à Tunis, dans un délai de vingt jours (20 j.) à partir de la publication du présent avis.

Le présent avis a été publié au journal quotidien « Le Petit Matin » du 23 février 1966 n° 7781.

N° 228

Il résulte d'un acte du 23 février 1966, enregistré à Tunis A.C.I. le 25 février 1966 Vol. 751 Série bis Case 113, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 28 février 1966, que la Société en nom collectif Saraby et Sassi ayant pour objet l'exploitation d'un café-bar, à l'enseigne « Pampeiro Bar », sis à Tunis, 2 ter, avenue de Madrid, dont le siège est à cette dernière adresse, sera gérée par Khélifa Sassi uniquement qui a les pouvoirs les plus étendus pour engager la Société.

Le gérant : Khélifa Sassi.

N° 229

**SOCIETE CIVILE**  
**A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**« TOUTA »**

Capital social : 81.000 Dinars

Siège Social :

67, rue Marceschau à Tunis

Par acte s.s.p. en date des 24 novembre 1965 et 27 décembre 1965, enregistré à Tunis A.C.I. le 10 février 1966 Vol. 750 Série bis Case 484, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 23 février 1966, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la société civile à responsabilité limitée « Touta ».

1°) Madame Rousset Christiane, veuve de Monsieur Parrenin Roger Guy, est nommée gérante de la Société sans limitation de durée aux appointements de 150 Dinars par mois, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1965.

2°) Conseil de Surveillance : Madame France Nicole Parrenin et Monsieur Jean-Paul-Jacques Parrenin forment le Conseil de Surveillance, chargé des intérêts du mineur François Jacques Khémâis Parrenin, jusqu'à la majorité de ce dernier.

3°) Le siège social est désormais au 67, rue Marceschau à Tunis.

Pour extrait.

N° 230

**VENTE**  
**DE FONDS DE COMMERCE**

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 22 février 1966, enregistré même ville le 23 février 1966 Volume 751 Série bis Case 90, il appert que :

1°) Madame Marie Farrugia, épouse de Monsieur Pisani Jean, demeurant à Tunis, 1, avenue de France ;

2°) Mademoiselle Andrée Dupont, demeurant à Tunis, 45, avenue Habib Bourguiba ;

3°) Mademoiselle Elisabeth Farrugia, demeurant à Tunis, 45, avenue Habib Bourguiba ;

4°) Monsieur Sauveur Farrugia, demeurant à Tunis, 8, rue M'hamed Ali ;

Ont vendu à Monsieur Ezzedine ben Mohamed Chadli Snoussi, demeurant à Tunis, rue Charles de Gaulle, magasin L du marché central et à Monsieur Moncef Chouaieb, demeurant à Tunis, 192, rue de la Kasbah, le fonds de commerce de charcuterie connu sous le nom de « Charcuterie Moderne », sis à Tunis, 28, rue Charles de Gaulle.

La vente a été autorisée par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale le 12 février 1966 sous le numéro E 1215.

Tous créanciers des vendeurs devront faire opposition sur le prix de vente entre les mains de Maître Rumani Albert, avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 67, rue Marceschau, domicile élu, dans le délai de vingt jours à partir de la présente publication sous peine de forclusion et de déchéance.

Le présent avis a paru au journal « Es-Sabah », du 24 février 1966.

Pour extrait.

N° 231

**SOCIETE INDUSTRIELLE**  
**DE L'ENVELOPPE**

« AL KHOUTAF »

Société Anonyme  
au capital de 35.000 Dinars  
entièrement libéré

Siège Social : Sfax

En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 1965 dont procès-verbal, enregistré à Sfax à la Recette des Finances 1er Bureau le 5 mars 1965 folio 9 numéro 480, de la déclaration de souscription et de versement en date du 31 janvier 1966 faite par devant Monsieur le Receveur des Finances 1er Bureau à Sfax et enregistrée à Sfax à la même date folio 92 numéro 475, le tout déposé au Greffe du Tribunal Civil de Sfax le 9 février 1966 (Dépôt n° 618).

Le capital social de la Société « Al Khoutaf » est porté de 25.000 Dinars à 35.000 Dinars, par émission et libération entière à la souscription de 2.000 actions en numéraire de 5 Dinars chacune.

L'article 6 des statuts de la Société se trouve en conséquence modifié.

Le Conseil d'Administration.

N° 232

D'un acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> février 1966, enregistré à Tunis A.C.I. le 8 février 1966 Vol. 750 Case 642 Série bis, il appert que les porteurs de parts de la société à responsabilité limitée, dénommée « Meyer Bonnetier », au capital de 2.400 Dinars, dont le siège est à Tunis, 43, rue des Maltais, ont décidé de procéder à un regroupement des parts sociales

Les 4.800 parts de 500 millimes sont ainsi regroupées en 480 parts de 5 Dinars chacune et attribuées à concurrence de :

24 parts à Mme Veuve Meyer Naccache ;

33 parts à Betty Myrna Naccache ;

67 parts à Gilles Ichoua Naccache ;

67 parts à Denis Robert Naccache ;

1 part demeurera dans l'indivision entre tous les consorts Naccache susnommés héritiers de Meyer et Jules Naccache

288 parts à Achille Hagège.

En outre Gilles Ichoua Naccache est désigné gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, en remplacement de Achille Hagège démissionnaire.

Deux exemplaires du dit contrat ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 10 février 1966.

Pour extrait

Le gérant : Gilles Ichoua Naccache.

N° 233

**AVIS**

Suivant décision collective des associés en date du 31 décembre 1965, enregistrée à Tunis A.C.I. le 22 février 1966 Vol. 751 Série bis Case 84,

Le mandat de Monsieur Robert Judas Assous, gérant de la société à responsabilité limitée « Louis Berenger et Cie », dont le siège est à Tunis, 11, rue Al-Djazira, a été prorogé pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Deux exemplaires de la décision collective sus-visée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 février 1966.

N° 234

**AVIS RECTIFICATIF**

L'avis paru au J.O.R.T. du 18 février 1966 sous le N° 179, concernant le Bar « La Forestière » est rectifié comme suit :

Le Bar Américain appartenant à la société à responsabilité limitée « La Forestière », sis à Tunis, 8, rue du 18 Janvier 1952, a pour gérant Monsieur M'hamed Hamada depuis le 27 décembre 1965.

Aucun engagement concernant le dit Bar pris par Monsieur M'hamed Hamada ne sera opposable à la Société « La Forestière » s'il n'est contresigné par la gérante de la Société Madame Veuve Victor Dupuis.

N° 235

**SOCIETE INDUSTRIELLE**  
**DE CHAUSSURES**

« S. I. C. »

Société Anonyme  
au capital de 100.000 Dinars  
à souscrire en numéraire**NOTICE**

(Article 188 du code de commerce en vue d'une souscription publique)

Forme juridique : Société Anonyme sous le régime de la Législation Tunisienne.

Statuts : Projet de statuts déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 16 février 1966, sous le

numéro 621 où tout requérant peut en prendre connaissance.

**Dénomination :** Société Industrielle de Chaussures, par abréviation « S.I.C. ».

**Objet, social :** Fabrication et commercialisation sous toutes leurs formes et modalités de chaussures de tous modèles en tous genres et matières.

**Capital social :** Cent mille Dinars (100.000 Dinars), divisé en vingt mille (20.000) actions nominatives de Dix Dinars (10 Dinars) chacune, à souscrire en numéraire et à libérer à concurrence du quart (1/4) lors de la souscription.

**Conseil d'Administration :** La Société est administrée par un Conseil composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

**Année sociale :** Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Répartition des bénéfices :** Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, constituent les bénéfices nets, il est prélevé :

1°) 5 % pour constituer le fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10<sup>ème</sup> du capital social ;

2°) la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % des sommes libérées et non amorties ;

3°) sur l'excédent, il est prélevé :

a) 6 % pour le Conseil d'Administration à titre de tantième, à répartir entre ses membres suivant son règlement intérieur ;

b) le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement au montant libéré.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, mais seulement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour constituer des réserves exceptionnelles.

**Liquidation :** En cas de liquidation, l'actif social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions nominatives de 5 Dinars chacune, ci-dessus visées.

**But de l'insertion :** La présente insertion est faite en vue de l'émission de 20.000 actions nominatives de 5 Dinars chacune, ci-dessus visées.

Les fonds provenant des souscriptions seront centralisés au compte ouvert à la Société Tunisienne de Banque, Agence de Sfax, sous le numéro 40 23 267, au nom de la Société Industrielle de Chaussures « S.I.C. ».

Pour les Fondateurs,  
Rachid Menif.

N° 236

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LINGERIE

« S. I. L. »

Société Anonyme

au capital de 10.000 Dinars

Siège Social :

Sfax, rues Alexandre Dumas et Remada

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 15 avril 1965, dont procès-verbal a été enregistré à Sfax, Recette des Finances (1er Bureau) folio 1 numéro 64, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société susnommée a décidé de doubler le capital social, fixé initialement à 5.000 Dinars, par l'émission de 500 nouvelles actions nominatives de 10 Dinars chacune.

Suivant acte reçu par Monsieur le Receveur des Finances à Sfax (1er Bureau) le 5 février 1966, enregistré même date Folio 4 N° 594, il résulte que les 500 nouvelles actions ont été toutes souscrites et libérées de la façon suivante :

— 1/2 (moitié) par versements immédiats en espèces lors de la souscription ;

— 1/2 (moitié) aux époques et aux endroits à fixer par le Conseil d'Administration.

— Deux exemplaires sur papier timbré du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 1965 ;

— Deux exemplaires sur papier timbré du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 1965 ;

— Deux listes des souscripteurs sur papier timbré ;

— Deux exemplaires des statuts de la Société mis à jour, timbrés et enregistrés à Sfax, Recette des Finances, Sfax (1er Bureau) F° 5 N° 598 ;

ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 15 février 1966, sous le N° 619.

Pour acte,

Le Président Directeur Général  
Habib Achich.

N° 237

SOCIETE SFAXIENNE DES PRODUITS LAITIERS

« S.O.F.A.L. »

Société Anonyme

au capital de 17.500 Dinars

Siège Social :

Sfax, 11, rue Alexandre Dumas

Aux termes d'une délibération en date du 14 juin 1965, dont procès-verbal a été enregistré à Sfax (Recette des Finances, 1er Bureau), l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société susnommée :

— A donné quitus entier et définitif tant aux administrateurs qu'au commissaire aux comptes pour la gestion de l'exercice écoulé 1964 ;

— A renouvelé le mandat d'administrateur à Messieurs Ahmed El Feki et Moncef Sellami ;

— A désigné Monsieur Abdelaziz Belghit, commissaire aux comptes de la Société pour une durée de 3 années, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Hakmouni, démissionnaire.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés le 15 février 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, sous le N° 620.

Pour extrait.

N° 238

SOCIETE SFAXIENNE DE DISTRIBUTION ET DE REPRESENTATION

« S. S. D. R. »

S.A.R.L.

au capital de 4.500 Dinars

Siège Social :

Sfax, rue du Marché

Aux termes d'une délibération en date du 4 février 1966, dont procès-verbal a été enregistré à Sfax, Recette des Finances, 1er Bureau Folio 19 numéro 688, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société susnommée :

— A donné quitus entier et définitif à son gérant, Monsieur Mohamed dit Hamda Dami pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> novembre 1964 au 31 octobre 1965 ;

— A décidé la mise en sommeil de la Société en désignant à cet effet Monsieur Ahmed Dami ;

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 22 février 1966, sous le numéro 629.

Pour extrait.

N° 239

SOCIETE SFAXIENNE DE DISTRIBUTION ET DE REPRESENTATION

« S. S. D. R. »

S.A.R.L.

au capital de 4.500 Dinars

Siège Social :

Sfax, rue du Marché

Aux termes d'une délibération en date du 14 février 1965, dont procès-verbal a été enregistré à Sfax, Recette des Finances, 1er Bureau Folio 19 Numéro 689, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société susnommée :

— A donné quitus entier et définitif à son gérant, Monsieur Mohamed dit Hamda Dami pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> novembre 1963 au 31 octobre 1964 ;

— A décidé la non répartition des bénéfices et leur report dans un compte de réserves.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés le 22 février 1966, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, sous le N° 629.

Pour extrait.

N° 240

**SOCIETE ANONYME  
FUTS METALLIQUES TUNISIENS**  
au capital de 28.000 Dinars  
Siège Social :  
Route de Menzel Chaker, Sfax

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « Fûts Métalliques Tunisiens », Société Anonyme, au capital de 28.000 Dinars, sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui aura lieu au siège social de la Société, route de Menzel Chaker à Sfax le 16 mars 1966 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup>) Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1965.

2<sup>o</sup>) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et du compte de pertes et profits.

3<sup>o</sup>) Affectation des résultats.

4<sup>o</sup>) Application des dispositions de l'article 78 du code de commerce.

5<sup>o</sup>) Quitus au Conseil d'Administration.

6<sup>o</sup>) Renouvellement et nomination d'administrateurs et d'un commissaire aux comptes.

7<sup>o</sup>) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 241

#### SOCIETE FRIGORIFIQUE ET BRASSERIE DE TUNIS

Société Anonyme  
au capital de 1.152.000 Dinars  
Siège Social :  
Bab-Saadoun - Tunis

#### CONVOCATION D'ASSEMBLEE

Messieurs les actionnaires de « La Société Frigorifique et Brasserie de

Tunis », sont convoqués au siège social en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le mercredi 23 mars 1966, à 10 heures, 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos, le 31 octobre 1965.

2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice.

3<sup>o</sup>) Rapport spécial du Commissaire sur les opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce.

4<sup>o</sup>) Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes.

5<sup>o</sup>) Quitus pour l'exercice aux Administrateurs et au Commissaire.

6<sup>o</sup>) Affectation des bénéfices.

7<sup>o</sup>) Quitus définitif à un Administrateur décédé.

8<sup>o</sup>) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

9<sup>o</sup>) Nomination d'un Administrateur.

10<sup>o</sup>) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 242

#### AVIS

#### CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION CULTURELLE

*Nom* : Association des Anciens et Anciennes Elèves des Ecoles Normales.  
*Siège Social* : Ecole Normale d'Institutrices à Montfleury — Tunis.

*but* : Entretien des relations amicales entre Instituteurs et Institutrices, activité culturelle, publication de revues et ouvrages, organisation d'excursions et voyages.

*Visa* : N° 3.753 en date du 10 juillet 1965.

La Présidente :

Zeinab Annabi.

N° 243

Par acte s.s.p. en date du 10 février 1966, enregistré à Tunis, A.C.I., le 23 février 1966, vol. 751, série Ter, case 88 et dont deux copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, Monsieur Cohen Samuel Emile a vendu la totalité des 95 parts qu'il possède dans la S.A.R.L. « Emile Cohen et Cie. » dont le siège social est à Tunis, 6, rue Changarnier, et ce, à Maître Aloulou Abderrahman, 64 parts, à Messieurs Aloulou Ali Ahmed, Aloulou Abdessalem, Aloulou Ahmed, Aloulou Naima, Aloulou Khédija, Aloulou Djamila, à Madame Tosello Yvone, chacun 3 parts et à la S.A.R.L. « Les Etablissements Aloulou » 10 parts.

Par le même acte Monsieur Ganem Salomon Hai Victor a démissionné de ses fonctions de gérant et a été remplacé par Monsieur Aloulou Ali Ahmed, demeurant à El Menzah, rue Ibn Hamdis, No 5.

N° 244

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 21 février 1966, enregistré dite ville le 21 février 1966 A.C. 1<sup>er</sup> Bureau Vol. 751 Série ter Case 62, il résulte que :

1<sup>o</sup>) Monsieur Jules Natoli a cédé à Monsieur Mustapha Ben Ghanem, tunisien, demeurant à Kairouan, avenue Habib Bourguiba, deux cents parts (200 parts), d'une valeur nominale de 10 Dinars l'une, lui appartenant dans la S.A.R.L. « Ets. Joseph Natoli, Jules Natoli et Cie. Successeurs », au capital de 8.000 Dinars, siège social à Tunis, 55, avenue Farhat Hached (Ex-rue du Portugal).

2<sup>o</sup>) L'actuelle dénomination est remaniée et devient « Anciens Ets. J. Natoli ».

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 22 février 1966, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 245

#### J.O.R.T. du Vendredi 4 Mars 1966

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte s.s.p. du 8 février 1966, enregistré à Tunis, le 21 février 1966, vol. 751, série Ter, case 61 et déposé, le 23 février 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, (Chambre Commerciale). Il a été constitué une Société à responsabilité limitée dont l'objet est l'exploitation d'une Entreprise de Terrassement, Route, Ouvrages d'Art et Batiments.

*La raison sociale est* : Société d'Entreprise des Travaux Publics et particuliers « Kilani et Cie. » dont le siège social est à Tunis, 22, rue du Caïre.

Les associés Gérants sont les nommés : Kilani Abdelkader et Touhami ben Mohamed ben Kilani.

Le capital social est fixé comme suit : 10.000 Dinars dont :

1<sup>o</sup>) Kilani Abdelkader 50 parts de 100 Dinars soit 5.000 Dinars.

2<sup>o</sup>) Touhami ben Mohamed ben Kilani 40 parts de 100 Dinars soit 4.000 Dinars.

3<sup>o</sup>) Hadi Mohamed ben Amor Znaien 10 parts de 100 Dinars soit 1.000 Dinars.

Outre le matériel apporté en jouissance par Kilani Abdelkader et Touhami ben Mohamed ben Kilani d'une valeur de 3.000 Dinars soit 1.500 Dinars chacun et également le fonds de commerce dont fait apport Monsieur Touhami ben Mohamed ben Kilani et dont la valeur est estimée pour les besoins de l'enregistrement à 150 Dinars soit en

Par acte s.s.p. en date du 25 janvier 1966, enregistré à Sfax, le 25 février 1966, folio 30, N° 539, il ressort que M. Ahmed ben Mohamed El Gharbi, sociétaire de la SO.BA.TRA. Bousarsar et Compagnie, siège social : avenue des Martyrs à Sfax, est entré en possession des 480 parts qui lui ont été cédées par les ex-sociétaires Messieurs :

Ahmed Bousarsar	250 parts
Mohsen El Fakhfakh	150 parts
Mohamed Bousarsar	50 parts
Ahmed El Masmoudi	30 parts

TOTAL ..... 480 parts

Pour Extrait :

Le Gérant.

N° 246

tout en espèces et valeur : 13.150 Dinars.

Messieurs Kilani Abdelkader et Touhami ben Mohamed ben Kilani ont la faculté de la signature.

La durée de la Société est fixée à 10 ans à compter de sa constitution définitive.

Tout créancier de l'apporteur a un délai de 15 jours à partir du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne pour faire la déclaration prévue par l'article 228 du code de commerce, au Greffe de ce Tribunal.

Le présent avis a été publié au journal « La Presse » du 1er mars 1966.

Pour extrait conforme :

Kilani Abdelkader.

N° 247

### AVIS

Conformément à l'acte s.s.p. en date du 4 décembre 1964, enregistré à Tunis le 4 février 1966 N° 750 Vol. 450, Monsieur Chadli Somaï, demeurant à Hammam-Lif, rue Ali Belhaouane, a vendu à Monsieur Mahmoud Somaï et à son frère Mohamed Belhassen Somaï, tous deux commerçants, demeurant rue du Bain à Hammam-Lif, son fonds de commerce à usage de « Matériaux de construction », rue du Bain II à Hammam-Lif.

Toutes oppositions seront valablement faites conformément à la loi entre les mains des acquéreurs Messieurs Mahmoud Somaï et Mohamed Belhassen Somaï.

La présente insertion a paru au quotidien « Es-Sabah » du 18 février 1966 sous le N° 4241.

N° 248

### AVIS

Les conventions de location du fonds de commerce connu à l'enseigne « Le Cinéma des Champs-Élysées », sis à Tunis, 37, avenue Habib Bourguiba, intervenue suivant acte s.s.p. à Tunis le 22 février 1960, enregistré dans la dite ville le 12 avril 1960 Vol. 710 Case 259 Série I, entre la Société du Cinéma des Champs-Élysées et la Société Mabrouka Théâtre Tunisienne, ont pris fin le 22 février 1966.

A compter de cette date la Société des Champs-Élysées a repris possession de son fonds.

N° 249

*Nom* : Association Coopérative de Construction de logements du Personnel de la Société Le Moteur « El Foustane ».

*Visa* du S. E. à l'Intérieur n° 3808 du 25 février 1966.

*Siège social* : 54, avenue de Carthage, Tunis.

*But* : Construction de logements pour le personnel de la Société Le Moteur.

N° 250

### AVIS

tendant à la délivrance d'une copie de titre de propriété

*Louanges à Dieu.*

Maitre Ahmed Riahi, avocat, 187, rue Bab Souika à Tunis, porte à la connaissance du public que ses clients Ammar ben Mabrouk ben Abid et ses frères Rabah et Ali, demeurant à Mateur, élysant domicile 224, rue Bab Saadoun à Tunis, sont propriétaires, en possession et jouissance de la totalité de quatorze parts sur les 22 parts composant la totalité de la demi-méchia de terre nue, sise au Henchir El Ksour, Cheikhat des Dhousaouda, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, ayant pour limites :

Au Sud : la terre de Belgacem Chouchani.

A l'Est : la terre de Saad ben Charef Dhaouadi.

Au Nord : la terre de Houcine ben Ali El Mezlini et Belgacem susnommé, chacun sur une partie.

A l'Ouest : de même.

Le titre établissant leurs droits de propriété, dressé par le ministère des notaires en fonctions à Tunis les Cheikhs Mohamed ben Ali El Ayari et Abdelkader ben Amor, a été déchiré et détérioré, sa lecture devenant impossible et les propriétaires désirent faire établir copie de l'original consigné au registre des notaires susnommés. En ayant demandé l'autorisation à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis, ce dernier l'a accordée suivant numéro 12.818 en date du 9 novembre 1965.

En conséquence, quiconque aurait une prétention ou une opposition à faire valoir doit la présenter à Monsieur le Président du dit Tribunal, dans le délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis, et il ne sera pas accepté d'opposition après l'expiration du dit délai.

Fait le 24 novembre 1965.

N° 251

*Nom* : Association Coopérative de Construction de Logements « Ennesri ».

*Visa* du S. E. à l'Intérieur n° 3789, en date du 20 novembre 1965.

*Siège social* : 30, rue Sidi Abdelmalak, Tunis.

*But* : Construction de logements.

N° 252

### SOCIETE « EL IZDIHAR » DU KEF

*Assemblée Générale Extraordinaire*

### DEUXIEME CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le lundi 28 février 1966, n'a pas atteint le quorum.

En conséquence, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour le dimanche 13 mars 1966,

à 9 heures du matin au siège du Gouvernorat du Kef.

*Ordre du jour* :

- 1°) Rapport moral.
- 2°) Situation financière.
- 3°) Questions diverses.

Cet avis tient lieu de convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration.

N° 253

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Franco-Tunisienne d'Alimentation, société anonyme, au capital de 60.000 Dinars, dont le siège est à Tunis, 30, rue Arago, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi vingt-et-un mars 1966 (21 mars 1966) à 10 heures du matin au siège social, 30, rue Arago à Tunis, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes.

2°) Approbation des comptes et bilan de l'exercice 1965.

3°) Quitus aux administrateurs.

4°) Affectation et répartition des bénéfices, s'il y a lieu.

5°) Proposition de distribution de dividendes.

6°) Renouvellement du Conseil d'Administration.

7°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1966.

8°) Approbation des conventions passées en vertu de l'article 78 du code de commerce.

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 254

### EXTRAIT

du jugement commercial n° 475 rendu par le Tribunal de Sfax en date du 22 février 1966

Le Tribunal de Première Instance de Sfax statuant publiquement contradictoirement en premier ressort,

Prononce le rejet de la demande de règlement amiable homologué, déposée par le sieur Mohamed ben Ali ben Ayed, boulanger, route de Gremda, km. 3 à Sfax ;

Dit qu'il est établi qu'il est en état de cessation de paiement et fixe la date de cette cessation au 4 novembre 1965 ;

Le déclare par voie de conséquence en état de faillite ;

Désigne Monsieur Becha Bejar en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur Mohamed Karray en qualité de Syndic ;

Ordonne la mise des scellés sur ses biens, ainsi que l'insertion du présent jugement conformément à l'article 453 du code de commerce ;

Le tout avec exécution provisoire ;  
Dit que les dépens et les frais seront privilégiés.

Le Syndic  
Mohamed Karray.

N° 255

#### AVIS

Extrait du jugement rendu en matière commerciale, en date du 21 février 1966 sous le N° 471, par le Tribunal de Première Instance de Sfax :

Le Tribunal statuant en premier ressort :

Déclare en état de faillite le sieur Ahmed ben Mohamed Trigui, commerçant, demeurant rue Abdelkader à Sfax;

Fixe la date de cessation de ses paiements au 25 août 1964 ;

Nomme Monsieur Bacha Bejar en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur M'hamed Djedidi en qualité de Syndic ;

Ordonne la mise des scellés sur les biens du failli, ainsi que l'insertion du présent jugement ;

Le tout avec exécution provisoire ;

Dit que les dépens et les frais seront privilégiés.

Le Syndic  
M'hamed Djedidi.

N° 256

#### AVIS

L'Assemblée Générale de la Société à Responsabilité Limitée « Société des Cafés Camel », dont le siège social est à Tunis, 24, rue Charles de Gaulle, au capital de 1.000 Dinars, en date du 18 octobre 1965, il appert que les gérants Messieurs Mohamed Snadly, Paul Quer-

ci et Monsieur Canino Leonardo, ont donné leur démission en tant que gérants de la dite société et ont été remplacés par Monsieur Danaro, gérant unique.

Pour extrait

N° 257

D'un acte sous seings privés en date du 19 février 1966, enregistré à Tunis le 25 février 1966 Vol. 751 Série ter Case 107, il résulte que Monsieur Raymond Cohen, commerçant, demeurant à Tunis, 39, avenue de Paris, a cédé à Monsieur Mohamed Faouzi Khiari, commerçant, demeurant à Tunis, 9, avenue de la Liberté, son fonds de commerce d'électricité et divers, sis à Tunis, 39, avenue de Paris.

Les créanciers du vendeur doivent faire opposition sur le prix entre les mains de Maître Abdelhamid Hachaichi, avocat, 23, rue Es-Sadikia à Tunis, dans les 20 jours de la parution du présent avis à peine de déchéance de leur droit.

Le présent avis a paru au journal « Le Petit Matin » du 2 mars 1966.

N° 258

#### SOUSSE - PALACE

S. A. R. L.

au capital de 40.000 Dinars

Siège Social :

Avenue Président Habib Bourguiba

SOUSSE

*Constitution* : Acte s.s.p. en date à Soussse du 15 février 1966, enregistré à Soussse le 17 du même mois Vol. 348 N° 364.

*Dépôt* : en double exemplaire le 1er mars 1966, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Soussse.

*Nature* : Société à responsabilité limitée.

*Objet* : la construction, l'aménagement, la vente, la location et l'exploitation de tous établissements à caractère touristique et notamment d'un hôtel situé à Soussse, avenue Président Habib Bourguiba, avec possibilité d'extension à toute autre activité.

*Enseigne et dénomination* : Société Industrielle, Touristique et Hôtelière « Soussse-Palace ».

*Durée* : 99 ans.

*Siège* : Avenue Président Habib Bourguiba à Soussse, à l'Hôtel « Soussse-Palace ».

*Apports - Capital social* : 40.000 Dinars en espèces, divisé en 400 parts de 100 Dinars chacune, réparties comme suit :

50 parts à M. Mohamed Erassas  
65 parts à M. Mustapha Nabli  
50 parts à M. Kilani Ghezaïel  
25 parts à Mme Salah Slimane, née Rachida Erassas  
25 parts à M. Salah Slimane  
60 parts à M. Jalloul Nabli  
63 parts à la Société d'Équipement du Centre  
62 parts à la Société Ali Boulimane et Cie

Tous à Soussse.

*Gérance* : Monsieur Mohamed Erassas, avec les pouvoirs les plus étendus.

*Bénéfices et pertes* : Après prélèvement de 5 % pour la réserve légale et 15 % pour la gérance, répartition proportionnelle au prorata du nombre de parts sociales avec faculté de constitution d'autres réserves. Traitement du gérant fixé par les statuts.

*Dissolution* : La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait

Le Gérant : M. Erassas.

N° 259



EN VENTE :

	PRIX
Réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 150
Code de la Route	0 D, 250
Code des Droits Réels	0 D, 250
Loi Electorale	0 D, 050
Le Nouveau Tarif des Douanes (1959)	1 Dinar.
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes	0 D, 020
Table des Matières (1957 à 1963) chacune	0 D, 100
Table Chronologique (1959 à 1963) chacune	0 D, 100
Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes	0 D, 200
Débats de l'Assemblée Nationale	0 D, 050
Régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 200

PRIX

Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce	0 D, 050
Perspectives Décennales de développement 1962-1971	0 D, 500
Plan triennal 1962-1964	0 D, 500
Plan quadriennal 1965-1968 (les 3 volumes)	1 D, 000
Code des Douanes	0 D, 600
Bulletin Mensuel de Statistique	0 D, 180
Bulletin de Statistique et d'Etudes Economiques (jusqu'à fin 1962)	0 D, 400
Bulletin Comparatif trimestriel du Mouvement Commercial	0 D, 400
Annuaire Statistique de la Tunisie	1 D, 000
L'Economie Tunisienne depuis la fin de La Guerre (1955)	0 D, 500
Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)